



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE  
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RECOURS DEREAGNAUCOURT-DENGREMONT A DOUVIRIN – PROTECTION JURIDIQUE –  
ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE VERSEE PAR L'ASSUREUR**

Vu la décision n° 2021/578 en date du 28 octobre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a décidé de recourir au Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans les opérations d'expertises liées aux désordres causés par un défaut d'écoulement des eaux dans le réseau public d'assainissement, subis par Monsieur DEREAGNAUCOURT propriétaire de l'habitation située à Drouvin (62138), 10 rue du Capitaine Doulieux,

Considérant qu'au titre du contrat « protection juridique » une déclaration de sinistre, a été faite auprès du Cabinet d'assurances SMACL Assurances, ayant son siège social à Niort (79000) 141, avenue Salvador-Allendé,

Considérant que celui-ci propose le versement d'une indemnisation à hauteur du montant maximum de prise en charge des honoraires d'avocats plafonné à 813,00 €,

Considérant qu'il convient de régler la note d'honoraires établie par le Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR pour un montant de 1 813,00 €, l'indemnisation par notre assureur intervenant sur facture acquittée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

**Le Président,**

**DECIDE** de procéder au règlement de la note d'honoraires établie par le Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR pour un montant de 1 813,00 € à la suite de l'expertise judiciaire intentée contre la Communauté d'Agglomération par Monsieur DEREAGNAUCOURT pour un défaut d'écoulement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, subi à son habitation située à Drouvin (62138), 10 rue du Capitaine Doulieux.

**DECIDE** d'accepter l'indemnisation versée par SMACL Assurances, ayant son siège social à Niort (79000) 141, avenue Salvador-Allendé, au titre du contrat de protection juridique à hauteur du montant maximum de prise en charge plafonné à 813,00 € en règlement des honoraires dus au Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **28 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **29 NOV. 2023**

Et de la publication le : **29 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**